

**SÉANCE ORDINAIRE TENUE À RIVIÈRE-SAINT-JEAN  
LE 5 MAI 2026 À 19 H 00.**

Le conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie siège en séance ordinaire ce 5 MAI 2026 en présentiel à RIVIÈRE-SAINT-JEAN.

Sont présents à cette séance :

Le Maire	M. Georges Bachand
Les conseillers/ Conseillères	Blanche Parisée, poste 1 Lola Lebrasseur, poste 2 Yan Rochepault, poste 4
Sont absents :	Dario Beaudin, poste 3

Tous formant quorum, sous la présidence de M, Georges Bachand, maire

Assistent également à la séance,  
Mylène Poirier, Directrice adjointe

**OUVERTURE DE LA SESSION**

Ayant le quorum, son honneur M Georges Bachand déclare la séance ouverte à 19 h 05

---

**55-26 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Blanche Parisée  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

---

**56-26 ADOPTION PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal a été transmis au préalable, les membres du conseil municipal procèdent immédiatement à son adoption.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal adopte tel que rédigé le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

**QUE** le conseil municipal adopte tel que rédigé le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 avril 2026.

---

**CORRESPONDANCE**

Transmission par **courriel** aux membres du conseil.

---

**57-26 COMPTE À PAYER**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**IL EST APPUYÉ PAR** Blanche Parisée  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil autorise les déboursés relatifs aux dépenses d'administration de la municipalité selon la liste des paiements suggérés du logiciel comptable du 1<sup>er</sup> AVRIL AU 30 AVRIL 2026 totalisant la somme de 58 697,68\$

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Mylène Poirier, Directrice adjointe , greffière trésorière de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, certifie par la présente que la Municipalité a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution # 57-26

---

### **RÉSOLUTION 58-26**

#### **ANNULATION DE LA CARTE DE CRÉDIT ET ÉMISSION D'UNE NOUVELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité utilise une carte de crédit pour ses opérations courantes;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de procéder à l'annulation de la carte de crédit actuellement en circulation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite qu'une nouvelle carte de crédit soit émise afin de répondre aux besoins administratifs de la municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault

**IL EST APPUYÉ PAR** Blanche Parisée

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTORISER** l'annulation de la carte de crédit actuellement en circulation;

**D'AUTORISER** l'émission d'une nouvelle carte de crédit au nom de Mme Mylène Poirier, Directrice adjointe;

**D'AUTORISER** la directrice adjointe, Mme Mylène Poirier, à signer tout document nécessaire auprès de l'institution financière pour la mise en œuvre de la présente résolution.

---

### **RÉSOLUTION 59-26**

#### **MODIFICATION DES SIGNATAIRES ET DES ACCÈS ADMINISTRATIFS-ACCÈS AFFAIRES ET SERVICE DE CARTE DESJARDINS**

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Karine Chouinard à démissionner de son poste de directrice générale – greffière trésorière;

**CONSIDÉRANT** la nomination de Mme Mylène Poirier au poste de directrice adjointe et la nécessité de lui octroyer les droits de gestion requis pour le bon fonctionnement des opérations financières ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Lola Lebrasseur

**IL EST APPUYÉ PAR** Yann Rochepault

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le nom Mme Karine Chouinard soit retiré à titre d'**administrateur principal** et d'utilisateur du service AccèsD Affaires.

**QUE** le nom Mme Karine Chouinard soit retiré à titre de **signataire autorisée** pour tous les comptes bancaires institutionnels de la Municipalité auprès de Desjardins Entreprises.

**QUE** le nom Mme Karine Chouinard soit retiré à titre de **gestionnaire de compte** pour les services de cartes de crédit Desjardins de la Municipalité.

**QUE** le nom de Mme Mylène Poirier, directrice adjointe, soit ajouté à titre de **gestionnaire de compte** pour le service de carte Desjardins, avec tous les pouvoirs de gestion afférents;

**QUE** Mme Mylène Poirier, directrice adjointe soit autorisée à signer tous les documents.

---

## **RÉSOLUTION 60-26**

### **RENOUVELLEMENT ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**

**CONSIDÉRANT** la réception du renouvellement annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour l'année 2026;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Blanche Parisée

**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal de Rivière-Saint-Jean entérine le renouvellement annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec ainsi que l'adhésion annuelle à l'assurance juridique et au programme d'aide aux membres pour la directrice adjointe, Mylène Poirier au cout total de 1218.22 \$, taxes incluses;

---

## **RÉSOLUTION 61-26**

### **ADHÉSION À LA PLATEFORME MUNYS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) a mis en place la plateforme **MUNYS**, un tableau de bord de gestion municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** cet outil permet d'optimiser le suivi des obligations légales, la gestion contractuelle et le traitement des demandes d'accès à l'information;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adhésion à cette plateforme est réservée aux membres réguliers de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);

**CONSIDÉRANT QUE** le cout de l'abonnement pour la première année est de 405 \$ plus taxes applicables;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Lola Lebrasseur

**IL EST APPUYÉ PAR** Yann Rochepault

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTORISER** l'adhésion de la municipalité de Mylène Poirier à la plateforme Munys de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);

**D'AUTORISER** le paiement de la somme de 405 \$ plus taxes applicables pour l'achat de la licence initiale;

**D'AUTORISER** le renouvellement annuel de ladite licence selon les tarifs en vigueur de l'association.

---

#### **RÉSOLUTION 62-26**

##### **RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE À L'UNITÉ DE LOISIRS ET SPORTS CÔTE-NORD (URLSCN)**

**CONSIDÉRANT QUE** la mission de l'Unité régionale de loisirs et sport Côte-Nord est de favoriser et supporter le développement du loisir, du plein air et du sport sur le territoire nord-côtier;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite bénéficier des services d'accompagnement, d'expertise et des programmes de soutien financier offerts par l'organisme;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de renouveler l'adhésion annuelle de la municipalité pour l'année 2026;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal accepte de renouveler l'entente au cout de 231.01 \$ taxe incluse;

**D'AUTORISER** la directrice adjointe, Mme Mylène Poirier, à signer tout document relatif à cette adhésion.

---

#### **RÉSOLUTION 63-26**

##### **ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**

**CONSIDÉRANT QUE** la mission de l'union des municipalités du Québec est de défendre les intérêts des municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**il pourrait être avantageux pour la municipalité de profiter des services de regroupement en ce qui a trait au regroupement d'achats offert par l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

**IL EST PROPOSÉ PAR** Blanche Parisée  
**IL EST APPUYÉ PAR** Yann Rochepault  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal accepte l'adhésion à l'union des municipalités du Québec (UMQ) au cout de 84 \$ plus taxes applicables;

**QUE** Mme Mylène Poirier, directrice adjointe, soit autorisée à signer tout document.

---

#### **RÉSOLUTION 64-26**

##### **SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la semaine de l'action bénévole s'est dérouler du 19 avril au 25 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le bénévolat trace un grand chemin qui nous relie les uns aux autres, tissant une société solidaire et engagée;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Rivière-Saint-Jean a très à cœur le travail de nos bénévoles et veut souligner leur bon travail;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal à organiser un 5-7 pour tous les bénévoles de notre municipalité, le vendredi 24 avril dernier avec un tirage de 3 prix de 50\$;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses pour cette soirée ont totaliser la somme de 1214.27 \$ taxes incluses;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault  
**IL EST APPUYÉ PAR** Blanche Pariée  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal entérine les dépenses de cette soirée.

---

## **RÉSOLUTION 65-26**

### **ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (FQM)**

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rivière-Saint-Jean désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**IL EST APPUYÉ PAR** Yann Rochepault  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil autorise que la municipalité de Rivière-Saint-Jean utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la municipalité de Rivière-Saint-Jean conclue une entente avec la FQM;

**QUE** Mme Mylène Poirier, Directrice adjointe et M. Georges Bachand Maire, soient autorisées à signer, pour le compte de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, l'entente visant la fourniture des services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble de la municipalité;

**QUE** madame Mylène Poirier, Directrice adjointe et M. Georges Bachand Maire, soient autorisées à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

**QUE** cette présente résolution abroge la résolution 74-22.

---

## **RÉSOLUTION 66-26**

**OFFRE DE SERVICE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)- PROJET D'ANALYSE DE RISQUES ET DE SOLUTIONS EN MILIEU CÔTIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Rivière-Saint-Jean est préoccupée par les enjeux d'érosion et de submersion côtière sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU** il est nécessaire de réaliser une analyse approfondie des risques et d'identifier des solutions durables pour protéger les infrastructures et l'environnement côtier ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) propose un service d'accompagnement spécialisé pour soutenir les municipalités dans cette démarche ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de services déposée par la FQM-service ingénierie , des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques propose les services suivants

- L'analyse et la prise de connaissance des données pertinentes;
- La validation des aspects techniques pertinents en collaboration avec la Municipalité;
- La préparation des documents d'appel d'offres relatifs à l'analyse de risques et de solutions;
- La coordination du processus d'appel d'offres, incluant les réponses aux questions des soumissionnaires;
- La participation au comité de sélection suivant l'appel d'offres;
- Le suivi technique et administratif de l'avancement du mandat;
- La coordination des demandes auprès des différentes parties prenantes au projet;
- La révision des livrables;
- La participation aux réunions de suivi avec la Municipalité et le mandataire;
- L'accompagnement pour la consultation publique.;

**CONSIDÉRANT QUE** le cout de cet accompagnement est établi à un montant de 28 400 \$, plus les taxes applicables ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Blanche Parisée  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal de Rivière-Saint-Jean accepte l'offre de service et que Mme Mylène Poirier, directrice adjointe, soit autorisé à signer tous documents.

---

**RÉSOLUTION 67-26**

**ASSISTANCE TECHNIQUE-PROGRAMMATION TECQ 2024-2028**

**CONSIDÉRANT** la programmation de la nouvelle TECQ 2024-2028;

**CONSIDÉRANT** l'offre de TÉTRA TECH nous offrant une assistance technique pour accompagner la municipalité dans la préparation de la programmation et la définition des travaux du nouveau programme TECQ 2024-2028, et ce, en conformité avec les modalités, les priorités et les exigences du Guide, et ce, autant pour la contribution municipale que pour le seuil minimal d'immobilisation;

**CONSIDÉRANT QUE** TETRA TECQ, propose un budget d'honoraire au montant de 5000\$ (avant taxe) et de réaliser ces activités sur une base horaire;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal accepte le mandat de TETRA TECQ pour accompagner la municipalité de Rivière-Saint-Jean à la programmation de la TECQ 2024-2028 au montant de 5000\$ plus les taxes applicables

---

#### **RÉSOLUTION 68-26**

#### **CAMPAGNE BISCUIT SOURIRE AU PROFIT DE L'ESPOIR DE SHELNA**

**CONSIDÉRANT QUE** le Tim Horton de Havre-Saint-Pierre à offert encore cette année les biscuits sourires et que toutes les ventes seront remises à l'Espoir de Shelna;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Blanche Parisée  
**IL EST APPUYÉ PAR** Yann Rochepault  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal appuie cette cause en achetant 2 douzaines de biscuits pour un total de 48 \$ plus taxes applicables.

---

#### **RÉSOLUTION 69-26**

#### **MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES-2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 119-25 adoptée le 9 décembre 2025, établissant le calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 conformément à l'article 148 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** la séance ordinaire prévue le 2 juin 2026 dans le calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 doit être déplacée;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Blanche Parisée  
**IL EST APPUYÉ PAR** Yann Rochepault  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la séance ordinaire initialement prévue le 2 juin 2026 soit déplacée le 9 juin 2026 à 19h00 à la salle municipale au 116, rue du Quai, Rivière-Saint-Jean;

**QU'UN** avis public de la modification du calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 soit publié par Mme Mylène Poirier, Directrice Générale adjointe, conformément à la loi.

---

## **RÉSOLUTION 70-26**

### **RENOUVELLEMENT – CONTRAT DE TRAVAIL SAISONNIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est toujours en développement pour des travaux d'aménagement et de projet pour l'été 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a besoin d'un employé de la voirie estivale supplémentaire pour les travaux d'aménagement et d'embellissement;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**IL EST APPUYÉ PAR** Blanche Parisée  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil autorise, la directrice adjointe, Mme Mylène Poirier, a renouvelé le contrat de M. Jean-Marc Beaudin pour la saison estivale 2026 selon le contrat établi et approuvé par le conseil.

---

## **RÉSOLUTION 71-26**

### **CAMPING MUNICIPAL-OFFRE D'EMPLOI D'ÉTÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le camping municipal de Rivière-Saint-Jean ouvrira pour la saison touristique estivale du 7 juin au 12 septembre 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le camping municipal aura besoin de deux employés à l'accueil pour cette saison;

**CONSIDÉRANT QUE** les employés débiteront le 1<sup>er</sup> juin pour formation et autres tâches reliés au camping;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire que les postes au terrain de camping soient affichés annuellement;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**IL EST APPUYÉ PAR** Yann Rochepault  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la directrice adjointe, Mme Mylène Poirier, procèdera à l'affichage de ces deux emplois aux endroits prescrit par le conseil;

**QUE** le comité d'embauche sera constitué de M. Georges Bachand, maire, Mme Mylène, directrice adjointe, et de M. Dany Girard Chapados contremaitre des travaux publics.

---

## **RÉSOLUTION 72-26**

### **AFFICHAGE-EMPLOI D'ÉTÉ -2 POSTES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire embaucher deux personnes âgées de 15 à 30 ans résidant sur le territoire de Rivière-Saint-Jean/Magpie comme ouvrier à la distribution et à l'entretien-services publics;

**CONSIDÉRANT QUE** les offres d'emplois sont pour une période de 8 semaines, soit du 22 juin au 14 août 2026 pour un poste de 35 heures par semaine à 17\$ de l'heure;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal autorise l'affichage des deux emplois, sur les babillards municipaux et le site officiel de la municipalité;

**QUE** le comité de sélection soit, Mme Mylène Poirier, Directrice adjointe, M. Dany Chapados, contremaître des travaux publics, et M. Georges Bachand, maire.

---

## **RÉSOLUTION 73-26**

### **AFFICHAGE POSTE DIRECTEUR GÉNÉRAL GREFFIER TRÉSORIER**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de directeur général de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean est actuellement vacant;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la réunion extraordinaire du 21 avril dernier, les citoyens ont manifesté leur souhait que le poste soit publié en interne avant d'engager la Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM) pour la recherche d'un directeur général ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a l'obligation d'embaucher une personne pour assurer la direction générale et le secrétariat-trésorier;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**IL EST APPUYÉ PAR** Yann Rochepault  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal entérine l'affichage du poste;

**QUE** l'affichage de l'offre d'emploi soit publié aux endroits suivants : babillard municipaux, site web municipal, page FACEBOOK de la municipalité, ainsi que sur les plateformes de diffusions de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et de la Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM)

**QUE** le conseil municipal approuve les frais liés aux démarches d'embauche du directeur général - greffier trésorier;

**QUE** le comité de sélection soit, M. Georges Bachand, maire et Mme Josée Poulin, directrice générale, greffière- trésorière de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre.

---

## **RÉSOLUTION 74-26**

### **AJUSTEMENT SALARIALE DIRECTRICE ADJOINTE**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de directeur général de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean est actuellement vacant;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation entraîne une augmentation significative de la charge de travail et des responsabilités assumées par la directrice adjointe, Mme Mylène Poirier;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal reconnaît l'importance d'ajuster la rémunération pour refléter ces responsabilités additionnelles temporaires et assurer la continuité des opérations administratives;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Blanche Parisée  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal accorde une augmentation de salaire à Mme Mylène Poirier directrice adjointe;

**QUE** cette augmentation soit rétroactive au 20 avril 2026 .

---

**RÉSOLUTION 75-26**

**GROS REBUTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, procède à chaque année aux ramassages des Gros Rebut, gros appareils ménagers ou autres articles encombrants;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le ramassage se fera du 15 au 19 juin 2026 dans le secteur de Rivière-Saint-Jean et de Magpie;

**QUE** les citoyens devront mettre leurs Gros Rebut au bord du chemin, à la vue et accessible pour le ramassage.

---

**RÉSOLUTION 76-26**

**COLLOQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)**

**CONSIDÉRANT QU'** un colloque sur la santé et sécurité au travail se tiendra à Baie-Comeau le 2 juin prochain ;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation à cet évènement est pertinente pour les activités de la Municipalité et favorise la mise à jour des connaissances en matière de prévention et de conformité ;

**CONSIDÉRANT QUE** il y a lieu d'autoriser la présence de Mme Mylène Poirier, Directrice adjointe et de M. Dany Girard Chapados, Contremaitre des travaux publics;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal approuve les couts d'inscription au montant de 241,20 \$;

**QUE** le conseil accepte les frais de déplacement selon le règlement 02-24 du tarif et déplacements de la municipalité;

---

**RÉSOLUTION 77-26**

**APPUIE À LA DÉMARCHE « ENSEMBLE POUR UN ACCÈS AUX RESSOURCES MARINES »**

**CONSIDÉRANT QUE** les ressources marines constituent un levier important pour le développement durable, la vitalité économique et la fierté territoriale des collectivités côtières du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les océans du Canada affirme que les ressources marines doivent bénéficier à l'ensemble des Canadiens et reconnaît l'importance de ces ressources pour les collectivités côtières ;

**CONSIDÉRANT QUE** les résidents du Québec font face à des restrictions importantes quant à l'accès aux ressources marines par des activités de pêche

et de cueillette récréatives, contrairement aux citoyens d'autres provinces côtières, comme la Colombie-Britannique et les Maritimes ;

**CONSIDÉRANT QUE** la pêche et la cueillette récréative sont des pratiques qui favorisent la transmission des savoir-faire, le maintien des traditions, la santé publique, l'éducation environnementale, le développement économique local et l'attractivité des régions ;

**CONSIDÉRANT QUE** la démarche « Ensemble pour un Accès aux Ressources marines » vise à promouvoir un accès équitable, légalement encadré et écologiquement responsable aux ressources marines pour les citoyennes et citoyens du Québec ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault  
**IL EST APPUYÉ PAR** Blanche Parisée  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Municipalité de Rivière-Saint-Jean appuie officiellement la démarche « Ensemble pour un Accès aux Ressources marines » ;

**QUE** la Municipalité reconnaisse l'importance de favoriser un accès encadré, équitable et durable aux ressources marines pour ses citoyennes et citoyens ;

**QUE** la Municipalité appuie la demande de Ensemble pour un Accès aux Ressources marines pour un soutien financier des gouvernements pour permettre une représentation citoyenne dans les comités consultatifs relatifs aux ressources marines et le développement d'initiatives en pêche récréative en eaux à marées au Québec;

**QUE** la Municipalité transmette une copie de cette résolution à l'organisme porteur de la démarche ainsi qu'aux autorités concernées (Pêches et Océans Canada, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation<sup>1</sup> et Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de manifester son appui à une révision des cadres réglementaires actuels en vue d'un meilleur accès aux ressources marines au Québec.

---

## **RÉSOLUTION 78-26**

### **AVIS DE MOTION- PROJET DE RÈGLEMENT 06-26-RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS MODIFIANTS RÈGLEMENT 05-15**

Je, Lola Lebrasseur, conseillère municipale, présente et propose le projet de règlement numéro 06-26-Règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants modifiant le règlement 05-15;

**AVIS DE MOTION** est donné par Lola Lebrasseur, conseillère municipale, qu'il y aura adoption, lors de la séance ordinaire du conseil, le 9 juin 2026, il sera présenté pour adoption du règlement 06-26-Règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants modifiant le règlement 05-15

---

## **RÉSOLUTION 79-26**

### **AVIS DE MOTION- PROJET DE RÈGLEMENT 07-26-RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MODIFIANT RÈGLEMENT 01-26**

---

Je, Blanche Parisée conseillère municipale, présente et propose le projet de règlement numéro 07-26-Règlement sur la gestion contractuelle modifiant le règlement 01-26;

**AVIS DE MOTION** est donné par Blanche Parisée, conseillère municipale, qu'il y aura adoption, lors de la séance ordinaire du conseil, le 9 juin 2026, il sera présenté pour adoption du règlement 07-26-Règlement sur la gestion contractuelle modifiant le règlement 01-26.

---

## **RÉSOLUTION 80-26**

### **AVIS DE MOTION- PROJET DE RÈGLEMENT 08-26-RÈGLEMENT CONCERNANT LES TARIFS ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES EMPLOYÉS ET DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-SAINTE-JEAN MODIFIANTS RÈGLEMENT 02-24**

Je, Yann Rochepault conseillère municipale, présente et propose le projet de règlement numéro 08-26-Règlement concernant les tarifs et frais de déplacement des employés et des élus de la municipalité de Rivière-Saint-Jean modifiant le règlement 02-24;

**AVIS DE MOTION** est donné par Yann Rochepault, conseiller municipale, qu'il y aura adoption, lors de la séance ordinaire du conseil, le 9 juin 2026, il sera présenté pour adoption du règlement 08-26-Règlement concernant les tarifs et frais de déplacements des employés et des élus de la municipalité de Rivière-Saint-Jean modifiant le règlement 02-24.

---

## **RÉSOLUTION 81-26**

### **ADOPTION-RÈGLEMENT 04-26-PRÉVENTION DES INCENDIES**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Minganie en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs de réglementation conférer à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et d'un dépôt de projet du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 3 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Yann Rochepault  
**IL EST APPUYÉ PAR** Lola Lebrasseur  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil adopte le règlement 04-26 relatif à la prévention des incendies;

Avis de motion	3 février 2026
Projet de règlement	3 février 2026

Adoption	5 mai 2026
Avis public d'entrée en vigueur	6 mai 2026
Entrée en vigueur	6 mai 2026
Transmission à la MRC de Minganie	6 mai 2026

## **SECTION 1, GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Titre**

**1.1.1** Le présent règlement porte le titre de :  
RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES.

### **1.2 Territoire touché**

**1.2.1** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean.

### **1.3 Définitions**

**1.3.1** À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

***Autorité compétente :***

Toute personne ou entité responsables de l'application du présent règlement.

***Avertisseur de fumée :***

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite où il se trouve.

***Avertisseur de monoxyde de carbone :***

Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite où il se trouve.

***Barricader :***

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. De plus, des clôtures peuvent être utilisées afin d'interdire l'accès aux bâtiments.

***Bâtiment :***

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisé ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

***Bâtiment d'hébergement temporaire :***

Toute construction ou partie de construction destinée à héberger des personnes de façon temporaire et comprenant de façon non limitative, les hôtels, motels, maisons de touristes, établissements pour malades chroniques, résidences pour personnes âgées et résidences pour étudiants.

***Commerce itinérant :***

Emplacement de vente de produits ou de service qui se trouve dans un abri temporaire (tente, chapiteau, roulotte, etc.).

***Condition dangereuse :***

Toute condition pouvant compromettre la vie, la sécurité et les biens des citoyens ou toute situation représentant un risque imminent d'incendie.

***Conduit de fumée :***

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

***Cordon prolongateur :***

(voir) ***Rallonge*** électrique.

***Étage habitable :***

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

***Feu à ciel ouvert :***

Tout feu allumé volontairement qui n'est pas circonscrit dans un contenant incombustible munit de couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. Est considéré comme feu en plein air aux fins d'exemple : les feux à des fins de fêtes familiales, municipales ou événements à caractère public, feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel.

***Liquide inflammable :***

Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C.

***NFPA :***

Désigne le « National Fire Protection Association » (Association nationale de protection contre les incendies).

***Occupant :***

Toute personne qui occupe ou fait usage d'un immeuble.

***Officier désigné :***

Le Préventionniste en incendie de la MRC de Minganie et toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement ou une partie de celui-ci.

***Ouverture :***

Toute ouverture pratiquée dans un mur d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tels : les portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sortie d'air chaud et trou sans utilité distincte.

***Permis :***

Permission ou autorisation écrite délivrée par l'officier désigné.

***Personne :***

Tout individu, société, corporation, compagnie, association ou tout regroupement constitué.

***Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs :***

Pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étincelleurs. (Classe 7.2.1/F.1)

***Plan de mesure d'urgence :***

Document visant à assurer l'évacuation en lieu sûr des occupants et, le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence ou bâtiment doit prendre en cas de sinistre.

***Propriétaire :***

Désigne toute personne détenant un droit de propriété sur un immeuble ou un bien mobilier.

***Rallonge électrique :***

Conducteur souple muni de fiches mâle et femelle, et permettant le raccordement d'un appareil électrique à une prise de courant éloignée.

***Voie d'accès :***

Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

***Voie d'accès prioritaire :***

Passage ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre du bâtiment visé dans le présent règlement, identifiée par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservée exclusivement aux stationnements de véhicules d'urgence.

***Voie publique :***

Trottoir, rue, route ou place auxquels le public a droit d'accès et qui appartiennent à une des instances gouvernementales.

**1.4 Dispositions déclaratoires**

**1.4.1** Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut sur le présent règlement.

**1.4.2** L'annulation par la Cour d'une quelconque section, sous-section ou article du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres sections, sous-sections ou articles du présent règlement.

**1.4.3** Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement, comme s'ils étaient ici réécrits au long :

**1)** Le Code national de prévention des incendies – Canada 2005 (aussi appelé dans le présent règlement le CNPI) y compris ses références, ses amendements et chacune de ses dispositions, sauf celles qui sont abrogées, remplacées ou modifiées par la présente section, s'applique à tout bâtiment situé dans le territoire de la municipalité.

**a) Abrogation**

L'article 2.1.3.3 du CNPI est abrogé et remplacé par la section 4 du présent règlement.

**b) Abrogation**

L'article 2.4.1.1.1 du CNPI est abrogé et remplacé par le suivant :

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

**c) Abrogation**

La sous-section 2.4.5 du CNPI est abrogée et remplacée par la section 15.

**SECTION 2, APPLICATION ET OBSERVATION**

**2.1 Application**

**2.1.1** L'application du présent règlement est confiée à la municipalité de Rivière-Saint-Jean et à l'officier désigné.

**2.1.2** L'officier désigné a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner à toute heure raisonnable (de 7h00 à 20h00), ou lors des heures d'ouverture de commerces, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, afin de vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice pour la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

**2.2 Observation**

**2.2.1** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer

toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

**2.2.2** On ne doit pas interpréter ce règlement de façon à tenir l'autorité compétente responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

**2.2.3** Lorsque, peu importe la fin pour laquelle elle est requise, une personne demande que l'autorité compétente lui fournisse une attestation à l'effet que les lieux qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire sont sécuritaires et respectent, en regard des risques d'incendie, les dispositions pertinentes de la réglementation de la municipalité, telle attestation ne vise que les situations ou les lieux que l'émissaire de l'attestation a pu visuellement observer et inspecter, et ce, dans la mesure des essais de vérification qu'il a pu personnellement mener selon ses qualifications.

### **SECTION 3, POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

#### **3.1 Droit de l'officier désigné**

**3.1.1** L'officier désigné peut plus particulièrement, mais non restrictivement dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) Visiter et examiner toute propriété, l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, structure ou édifice, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique.
- 2) Ordonner à toute personne de suspendre des travaux ou activités qui sont dangereux ou qui contreviennent au présent règlement, et à défaut de la personne visée d'obtempérer immédiatement, procéder à la fermeture de l'établissement.
- 3) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation.
- 4) Ordonner à toute personne de se conformer au règlement et faire les recommandations qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect du règlement et éliminer les risques d'incendie.
- 5) Saisir temporairement tout matériau ou produit combustible, explosif ou substance détonante dans tout endroit où il est estimé dangereux de retrouver le bien.
- 6) Approuver ou refuser, pour raison de prévention d'incendie, toute demande de permis soumise à son approbation.
- 7) Exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confirmer un danger, ou encore ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès lorsqu'il a raison de croire qu'il existe dans ce bâtiment, un danger grave ou une condition dangereuse en fonction de la prévention des incendies ou un risque d'effondrement pouvant affecter la santé et la sécurité des occupants.
- 8) Décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité.

- 9) Exiger que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.
- 10) Effectuer ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 11) Examiner et commenter les plans et devis de tout projet de construction ou de bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation en ce qui a trait aux équipements de sécurité incendie.
- 12) Faire évacuer tout bâtiment à des fins d'évaluation du plan de mesure d'urgence dudit bâtiment ou lorsque le bâtiment représente un danger pour les occupants.

## **3.2 Communication**

- 3.2.1 Tout ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit, à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou du locataire de la propriété ou du bâtiment auquel l'ordre s'applique. Il est signifié en le remettant à la personne à qui il est destiné ou par courrier recommandé ou en affichant une copie dans un endroit bien en évidence sur le bâtiment ou la propriété, si la personne à qui il est destiné est introuvable, inconnue ou si elle refuse d'accepter la signification de l'ordre.

## **SECTION 4, AVERTISSEURS DE FUMÉE**

### **4.1 Installation**

- 4.1.1 Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M; « Avertisseur de fumée » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 4.1.2 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
- 4.1.3 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carré ou parti d'unité.
- 4.1.4 Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor.
- 4.1.5 Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des aires destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage.
- 4.1.6 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres en location.
- 4.1.7 L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

### **4.2 Source d'énergie**

- 4.2.1 Tout avertisseur de fumée installé dans un bâtiment en vertu des présentes doit être branché sur le circuit électrique domestique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 4.2.2 Nonobstant l'article 4.2.1, l'installation d'avertisseur de fumée alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- 4.2.3 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

### **4.3 Fonctionnement**

- 4.3.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.3.4.
- 4.3.2 Le propriétaire du bâtiment doit remplacer l'avertisseur de fumée à la date de remplacement dicté par le fabricant. En l'absence de ladite date, le propriétaire doit changer l'avertisseur de fumée dix ans après sa date de fabrication.
- 4.3.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté, lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.3.4.
- 4.3.4 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.
- 4.3.5 Le locataire d'une maison, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la maison, du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent article, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 4.3.6 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

## **SECTION 5, AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **5.1 Installation**

- 5.1.1 Tout bâtiment équipé d'appareil de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone.
- 5.1.2 Tout bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.
- 5.1.3 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.
- 5.1.4 Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par « Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

## **5.2 Fonctionnement**

- 5.2.1** Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement dicté par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.
- 5.2.2** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

## **SECTION 6, EXTINCTEURS PORTATIFS**

### **6.1 Installation**

**6.1.1** Tout propriétaire d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer à proximité de celui-ci un extincteur portatif au minimum classification 3A-40BC

## **SECTION 7, SYSTÈME D'ALARME INCENDIE**

### **7.1 Installation**

- 7.1.1** Le propriétaire de tout édifice muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme, les noms de deux personnes responsables pouvant être rejoints à toute heure avec leurs numéros de téléphone en vigueur, afin que l'officier désigné soit en mesure de contacter une personne en cas d'incendie ou de défectuosité du système.
- 7.1.2** Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée en vertu de l'article 6.3.1, l'officier désigné est autorisé à interrompre le signal sonore du système. L'autorité compétente peut, en telle circonstance, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du propriétaire et percevable à celui-ci.
- 7.1.3** Nonobstant l'intervention de l'officier désigné, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du fonctionnement du système d'alarme incendie et en assume la pleine et entière responsabilité.
- 7.1.4** Lorsqu'un système d'alarme incendie est munit d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, il doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
- 7.1.5** L'officier désigné chargé de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme incendie si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

### **7.2 Fausse alarme**

- 7.2.1** Si un système d'alarme incendie se déclenche plus d'une fois dans une période de douze mois pour des raisons de mauvais entretien, défectuosité ou mauvaise installation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant se verra donner un constat d'infraction s'il n'a pas pris en compte les recommandations de l'autorité compétente lors des premières fausses alarmes.

- 7.2.2 Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve d'incendie ou début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier désigné chargé de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

## **SECTION 8, NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

### **8.1 Emplacement des numéros**

- 8.1.1 Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité.
- 8.1.2 Le numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.
- 8.1.3 Le numéro doit être placé au-dessus ou à côté de la porte.
- 8.1.4 Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment, afin qu'il soit visible et lisible de la voie de circulation.
- 8.1.5 Le numéro peut être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de cinq mètres de la voie publique tels que murets et lampadaires, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.
- 8.1.6 Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

### **8.2 Visibilité des chiffres**

- 8.2.1 Les chiffres doivent avoir une grosseur minimale de 5 centimètres de largeur et 10 centimètres de hauteur totaux.
- 8.2.2 Les chiffres doivent être de couleur pâle sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond pâle.
- 8.2.3 Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

### **8.3 Nouvelle construction**

- 8.3.1 Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début de l'excavation, il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.

## **SECTION 9, BÂTIMENT DANGEREUX**

### **9.1 Bâtiment sinistré**

- 9.1.1 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les douze heures suivant la remise de propriété de l'officier désigné ou de la Sureté du Québec, à la suite d'un incendie ou autres sinistres et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas effectués.

**9.1.2** À la suite d'un incendie, lorsqu'un bâtiment est endommagé, de l'avis du service incendie au point qu'une partie risque de s'écrouler, le propriétaire doit immédiatement procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses ainsi qu'au nettoyage du site pour donner suite à la remise de propriété.

**9.1.3** Si après une période de six mois suivant un sinistre aucun travail de rénovation ou de nettoyage n'a été entamé, le bâtiment doit être démoli et le site nettoyé.

## **9.2 Bâtiment représentant un risque**

**9.2.1** Tout bâtiment abandonné ou non utilisé qui représente un danger pour la sécurité ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à réduire l'accès à quiconque voudrait s'y introduire.

**9.2.2** Lorsqu'un bâtiment présente des risques d'effondrements, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les délais prescrits par l'autorité compétente.

**9.2.3** Lorsqu'un bâtiment représente un danger pour la santé et la sécurité, son propriétaire devra effectuer les travaux exigés et dans les délais prescrits par l'autorité compétente.

## **9.3 Travaux exigés**

**9.3.1** Si les travaux exigés ne sont pas effectués dans les délais prescrits, l'autorité compétente entreprendra les travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

## **SECTION 10, DANGER D'INCENDIE**

### **10.1 Friture**

**10.1.1** Il est défendu de faire, de laisser faire ou de permettre que soit faite de la friture autrement que dans une friteuse homologuée.

### **10.2 Flamme nue**

**9.2.1** Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

### **10.3 Matière combustible**

**10.3.1** Tout déchet ou rebut combustible, provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation, doit être enlevé tous les jours ou déposé dans des récipients incombustibles.

**10.3.2** Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou un lot vacant des matières ou substances combustibles, inflammables ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

**10.3.3** Il est défendu à toute personne de faire brûler des déchets de quelque nature qu'il soit dans les rues, ruelles ou trottoirs comme sur les terrains privés sous réserve de la section 16.

### **10.4 Feux d'artifice**

**10.4.1** Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doivent être utilisées en suivant les instructions de l'annexe 5 du manuel de l'artificier, de ressources naturelles Canada, intitulées : *Instructions relatives à la sécurité de la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.*

**10.4.2** Nul ne peut faire la mise à feu, faire faire la mise à feu ou permettre que soit faite la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à moins de 50 mètres de tout bâtiment.

**10.4.3** Pour la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, il faut prévoir au minimum une superficie de 30 mètres par 30 mètres libre de toute matière combustible.

## **10.5 Conduit d'évacuation de sécheuse**

### **10.5.1**

- 1) Les filtres de sécheuses doivent être nettoyés après chaque utilisation;
- 2) Les conduits doivent déboucher à l'extérieur
- 3) Les conduits doivent être de fabrication incombustible

## **SECTION 11, ÉLECTRICITÉ**

### **11.1 Rallonge électrique**

**11.1.1** Seuls les cordons prolongateurs homologués peuvent être utilisés.

**11.1.2** La conception, la construction et l'usage d'un cordon prolongateur doivent être conformes aux normes d'homologation.

**11.1.3** Tout joint à un cordon prolongateur invalidera l'homologation.

**11.1.4** Un cordon prolongateur ne doit être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux qui provoqueraient un échauffement de ce cordon.

**11.1.5** Tout cordon prolongateur ne pourra être fixé à la structure de façon permanente ou de façon à endommager la gaine.

**11.1.6** Tout cordon prolongateur ne pourra passer au travers de mur, plafond, ouverture de porte, de fenêtre, ou être coincé sous des meubles.

**11.1.7** Le cordon prolongateur ne pourra être placé de façon à être endommagé par le passage de personne ou d'objet.

### **11.2 Panneaux de distribution électrique**

**11.2.1** On doit prévoir des passages et des espaces utiles d'au moins un mètre autour de l'appareillage électrique tels que les panneaux de contrôle, de distribution et de commande, libres de tout entreposage et dégagés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile.

## **SECTION 12, RAMONAGE DES CHEMINÉES**

### **12.1 Inspection**

**12.1.1** Tout conduit de fumée doit être inspecté au moins une fois par année pour déceler toute anomalie, tout bris ou obstruction.

### **12.2 Ramonage**

**12.2.1** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de crésote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.

**11.2.2** Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire si ce dernier possède tout le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder en outre : un miroir, des hérissons à suie et à crésote de forme et de dimension adaptées à la cheminée, des tiges flexibles et des adaptateurs, un dispositif d'éclairage puissant, une pelle et

une chaudière incombustible permettant de récupérer les résidus de ramonage.

### **11.3 Feu de cheminée**

**12.3.1** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction, lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze mois.

## **SECTION 13, DÉCORATION DANS LES IMMEUBLES**

### **13.1 Établissements publics**

**13.1.1** Dans les établissements publics, tels les hôtels, les écoles, les salles de réception, les centres hospitaliers, les bureaux d'affaires, les commerces et les restaurants il est interdit d'utiliser :

- 1) les arbres ou les branches de ceux-ci, des ballots de foin, de paille et en vrac ou toute autre fibre naturelle combustible comme matériel décoratif;
- 2) des banderoles qui peuvent s'enflammer, sauf si elles présentent un degré de résistance au feu suffisant.
- 3) Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il a été traité, selon les directives du fabricant, avec un produit d'ignifugation certifié par une agence d'homologation reconnue au Canada.

## **SECTION 14, APPAREIL PORTATIF À RÔTIR OU À GRILLER**

### **14.1 Utilisation à l'intérieur**

**14.1.1** Aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

### **14.2 Distance**

**14.2.1** Tout appareil à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit être à une distance minimum d'un mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

**14.2.2** Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur du matériel incombustible et être à une distance minimum d'un mètre de tout matériau combustible.

**14.2.3** Tout appareil à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit avoir un dégagement avant d'un mètre de toute obstruction.

## **SECTION 15, RÉSERVOIRS DE PROPANE**

### **15.1 Utilisation à l'intérieur**

**14.1.1** Il est interdit d'entreposer ou de faire usage de réservoirs de propane à l'intérieur de tout type de bâtiment (maison, logement, garage, remise, commerce, institution et industrie).

**14.1.2** Il est permis de déroger à l'article 14.1.1 pour les véhicules industriels à condition que seul le réservoir essentiel à l'utilisation de ce véhicule se trouve à l'intérieur et que dès l'arrêt du véhicule, le réservoir soit fermé par la valve se trouvant sur ce réservoir.

**14.1.3** Il est permis de déroger à l'article 14.1.1 en présence d'un chapiteau, gazébo et véranda si trois côtés sont ouverts à l'air libre, à une

distance d'au moins trois mètres d'un bâtiment et avec présence d'un extincteur ABC 10 livres.

## **15.2 Installation réservoir de 100 livres et plus**

**15.2.1** Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoir à une installation doivent :

- 1) être conforme à la norme CAN/CSA-B149.2-05 « Code sur le stockage et la manipulation du propane » et doit être effectué par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec;
- 2) être accessible et visible en tout temps pour l'entretien. Aucun arbuste ou décoration ne doit être installé en avant de façon à dissimuler le réservoir;
- 3) avoir un dégagement de 1,5 m (5 pieds) pour les parois latérales et les parties supérieures de façon à être plus visible et dégagé de tout obstacle.

## **15.3 Protection**

**15.3.1** Tout réservoir installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

## **SECTION 16, FEUX À CIEL OUVERT**

### **16.1 Obligation d'obtenir un permis**

**16.1.1** Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente. Cet article ne s'applique pas aux conditions ou appareils suivants :

- 1) les feux de cuisson dans un foyer extérieur, sur gril ou barbecue;
- 2) un feu allumé dans un contenant incombustible munit de couvercle pare-étincelles dont les ouvertures ont un maximum de 1 cm par 1 cm tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. Celui-ci doit être installé à trois mètres de tous bâtiments et à une distance libre minimale de deux mètres des lignes de propriété, des haies, des arbustes et des autres risques environnants;
- 3) un feu d'ambiance à condition que la base du feu soit d'un maximum d'un mètre de diamètre et doit être situé à trois mètres des lignes de propriété et à six mètres de tout bâtiment dans une cour privée à l'extérieur du périmètre urbain;
- 4) pour un terrain de camping pour petits feux de camp permis d'un diamètre d'un mètre qui devront être construits en pierre, en bloc de béton ou en demi-fosse. Les distances devront être d'au moins trois mètres de tout bâtiment, roulotte, tente-roulotte ou tente;
- 5) pour un feu de plage dont le diamètre ne dépasse pas un mètre et demi et qui se trouve à au minimum 20 mètres de tout bâtiment.

### **16.2 Condition d'obtention du permis**

**16.2.1** Pour obtenir un permis de feux à ciel ouvert, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- 1) la personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- 2) s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu le feu, fournir l'autorisation écrite du propriétaire;

- 3) détenir une assurance responsabilité d'un minimum d'un million de dollars couvrant l'évènement;
- 4) la personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité et de civisme exigée au permis;
- 5) présenter la demande de permis dûment complétée à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au présent règlement, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'allumage du feu.

**16.2.2** Le permis de feux à ciel ouvert limite le droit d'allumer un feu aux conditions suivantes :

- 1) L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date ou la durée qui y est mentionnée.
- 2) Tout feu à ciel ouvert aux fins de fêtes familiales, municipales ou événements à caractère public doit avoir un diamètre et une hauteur de trois mètres et moins. Cette limite peut être de quatre mètres dans les cas de feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel.
- 3) Un seul feu à ciel ouvert, feu de déboisement ou feu industriel est permis, par lots ou terrain, à la fois.

### **16.3 Responsabilités**

**16.3.1** Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit, en plus de l'obtention du permis, remplir les exigences suivantes :

- 1) avoir en sa possession le permis de feu à ciel ouvert;
- 2) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 3) ne pas allumer de feu lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est « élevé » à « extrême »;
- 5) ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Rivière-Saint-Jean a émis un avis à l'effet qu'il y a appréhension d'une pénurie d'eau;
- 5) ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Rivière-Saint-Jean a émis un avis à l'effet qu'il est interdit d'allumer un feu sur son territoire;
- 6) garder en tout temps sur les lieux du feu une personne compétente responsable;
- 7) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de procéder à l'extinction du feu;
- 8) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis;
- 9) n'utiliser aucunes ordures ménagères, pneus, bardeau d'asphalte, produits formés ou contaminés de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que et ce, d'une façon non limitative, tout autre objet, produit ou matériau de même nature;
- 10) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

11) éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

16.3.2 Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu à ciel ouvert ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

#### **16.4 Révocation**

16.4.1 Ledit permis peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente et le cas échéant prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le feu lorsque :

- 1) une des conditions de délivrance ou d'engagement n'est plus respectée;
- 2) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
- 3) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens.

#### **16.5 Matières combustibles**

16.5.1 Les matières combustibles utilisées doivent être exclusivement du foin sec, de la paille, de l'herbe, des broussailles, du branchage, des arbres, des arbustes, des plantes, de la terre légère ou de la terre noire et des abattis ou autres bois.

### **ARTICLE 17, ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

#### **17.1 Obligation d'obtention d'un permis**

17.1.1 Lors d'un rassemblement de personnes dans un lieu public, une demande de permis dûment complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe II au présent règlement devra être présentée à l'autorité compétente. Cette demande de permis devra être faite au minimum 14 jours avant le début de cet événement lorsqu'un ou plusieurs des équipements suivants seront utilisés :

- 1) chapiteau, tente, structure gonflable, roulotte;
- 2) installation électrique temporaire ou supplémentaire;
- 3) chauffage temporaire ou supplémentaire de toute nature;
- 4) feu à ciel ouvert;
- 5) feu d'artifice;
- 6) commerce itinérant.

17.1.2 Sous réserve de l'obtention dudit permis, l'autorité compétente procédera à l'inspection desdits équipements avant le début de l'évènement.

#### **17.2 Accès et documentation**

17.2.1 L'organisateur doit fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente dans un délai de 48 heures.

17.2.2 L'officier désigné devra avoir accès au site sans restriction.

### **17.3 Annulation**

**17.3.1** Le non-respect des normes et/ou des exigences peut entraîner l'annulation de l'évènement ou d'une activité, et ce, jusqu'à ce que les modifications nécessaires pour la sécurité aient été apportées et approuvées par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 18, BORNES D'INCENDIE**

#### **18.1 Utilisation**

**18.1.1** Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie. Toute personne voulant utiliser une borne d'incendie doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

**18.1.2** Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.

#### **18.2 Couleurs**

**18.2.1** Il est défendu à toute personne autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, de peindre les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que leurs enseignes.

#### **18.3 Visibilité et accessibilité**

**18.3.1** Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

**18.3.2** Pour ne pas nuire à la visibilité, à l'accessibilité et/ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, il est interdit à quiconque :

- 1) de décorer de quelque manière que ce soit une borne d'incendie ;
- 2) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre, autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie ;
- 3) d'installer quelque ouvrage de protection autour des bornes d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité compétente, sauf dans le cas de bornes situées dans les aires de stationnement qui doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par des automobiles;
- 4) de modifier le profil d'un terrain ou de planter des arbustes de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation des bornes d'incendie;
- 5) de jeter de la neige ou autre matière dans un rayon d'un mètre autour d'une borne d'incendie;
- 6) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne incendie;
- 7) d'entourer une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou d'autres façons que ce soit ;
- 8) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- 9) d'ériger une clôture, une haie, un muret ou quelque obstacle que ce soit entre une borne d'incendie et la rue;

- 10) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et de deux mètres au-dessus de la borne d'incendie ;
- 11) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité d'une borne-fontaine ;
- 12) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à l'accessibilité d'une borne-fontaine ;
- 13) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à l'utilisation d'une borne-fontaine.

#### **18.4 Abris de borne d'incendie**

18.4.1 Les abris des bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.

#### **18.5 Borne d'incendie factice**

18.5.1 En aucun cas, une borne d'incendie ou une imitation de borne d'incendie ne doit être installée sur une propriété privée ou publique de façon simplement décorative.

### **ARTICLE 19, CERTIFICAT D'INSPECTION**

#### **19.1 Inspection périodique**

19.1.1 Une inspection annuelle doit être faite par un professionnel en la matière pour les systèmes assujettis au CNPI tels que les gicleurs automatiques, les systèmes d'extinctions fixes pour les cuisines commerciales, les colonnes montantes, les cabinets armés, les systèmes d'alarme, les extincteurs portatifs, les lumières d'urgences et les panneaux SORTIE.

#### **19.2 Accès aux certificats d'inspection**

19.2.1 L'officier désigné doit avoir en tout temps accès aux certificats d'inspection émis par un professionnel en la matière et en obtenir une copie.

19.2.2 En l'absence du certificat d'inspection, il sera considéré que l'inspection du système n'a pas été réalisée.

### **ARTICLE 20, AMENDES**

#### **20.1 Autorisation de délivrer un constat d'infraction**

20.1.1 Les officiers désignés sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction qu'ils ont la charge de faire appliquer.

#### **20.2 Coût des amendes**

20.2.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour les infractions suivantes.

20.2.2 Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000 \$) dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et d'une

amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) pour les infractions suivantes.

### **20.3 Continuité d'une infraction**

**20.3.1** Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **20.4 Recours aux tribunaux**

**20.4.1** À défaut du paiement de l'amende, avec ou sans frais selon le cas, dans les délais légaux, ou attribués par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

**20.4.2** Outre les recours par action pénale, la municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 21, ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

### **21.1 Abrogation**

**21.1.1** Le présent règlement abroge toutes dispositions des règlements antérieurs portant sur les mêmes matières et étant inconciliables avec le présent règlement.

## **ARTICLE 22, CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES**

### **22.1 Incompatibilité**

**21.1.1** Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement d'une municipalité locale de la MRC de Minganie en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut.

## **ARTICLE 23, ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **23.1 Adoption**

**23.1.1** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Georges Bachand  
Maire

---

Mylène Poirier  
Directrice adjointe

---

Avis de motion :	3 FÉVRIER 2026
Dépôt du projet de règlement :	3 FÉVRIER 2026
Adoption du règlement :	5 MAI 2026
Publication du règlement :	6 MAI 2026
Entrée en vigueur du règlement :	6 MAI 2026

**82-26 FERMETURE DE SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Blanche Parisée  
**IL EST APPUYÉ PAR** Yann Rochepault  
**ET RÉSOLU QUE** la séance est levée à 20 h 20

---

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le président M Georges Bachand déclare la séance levée à 20 h 20

---

Georges Bachand  
Maire

---

Mylène Poirier  
Directrice adjointe